

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai 2020 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Espace du midi, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18 mai 2020.

Présents Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, Mme VERDON Claudine Mr FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves.

Absents excusés :

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Louissette CAILLAUD la plus âgée des membres du conseil.

Mme BERAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

N° 029-25-05-2020 : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-M. André GUILLERMIC

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme DENIS Lucie, M. PUAUD Christian.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
À déduire : bulletins blancs ou nuls	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10
Ont obtenu :	
– Monsieur André GUILLERMIC19 voix

Monsieur André GUILLERMIC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

N° 030-25-05-2020 : Désignation du nombre des adjoints au Maire

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints. Conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de COURLAY un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité par 19 voix pour, la création de 5 postes d'adjoints au maire.

N° 031-25-05-2020 : Election des adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste unique :

GOBIN Gilles

DIGUET Francette

GUILLOTEAU Guy

VERDON Claudine

FUZEAU Pascal

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-030 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : MME DENIS Lucie, M. PUAUD Christian.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

	En chiffres	En lettres
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19	Dix-neuf
À déduire : bulletins blancs ou nuls	0	zéro
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	19	dix-neuf
Majorité absolue	10	dix
Ont obtenu :		dix-neuf
Liste GOBIN Gilles	19 voix	

La liste unique, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints:

Monsieur Gilles GOBIN, 1er adjoint

Madame Francette DIGUET 2ème adjointe

Monsieur Guy GUILLOTEAU 3ème adjoint

Madame Claudine VERDON, 4ème adjointe

Monsieur Pascal FUZEAU, 5ème adjoint

N° 032-25-05-2020 : Délégation du conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir pris connaissance de ces délégations et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et jusqu'à la somme de 214 000 € HT ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à la somme de 200 000 € ;

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

15° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

N° 033-25-05-2020 : Nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

N° 034-25-05-2020 : Conditions d'attribution des heures supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Monsieur le Maire signale au conseil municipal qu'il arrive parfois qu'il soit demandé à certains agents à temps complet d'effectuer quelques heures supplémentaires. Or, le paiement de ces heures est règlementé et relève des I.H.T.S. (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)

Il demande donc au conseil municipal de bien vouloir instituer des I.H.T.S. au sein de la collectivité, sachant que celles-ci devront rester exceptionnelles et que la décision d'octroyer des heures supplémentaires appartient exclusivement au Maire de la collectivité. Celui-ci s'engage à en informer le conseil municipal annuellement lors de la présentation du compte administratif de l'année.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERES	GRADES
Technique	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint technique• Adjoint technique principal 1ère classe• Adjoint technique principal 2ème classe• Agent de maîtrise• Agent de maîtrise principal• Technicien territorial
Administratif	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint administratif• Rédacteur principal de 2ème classe
Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none">• A.T.S.E.M. principal 1ère classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

Paielement et revalorisation des I.H.T.S.

Heures supplémentaires	Rémunération
Les 14 premières heures	Traitement brut annuel/1820 x 1,25
A partir de la 15ème et jusqu'à 25	Traitement brut annuel/1820 x 1,27
Heures accomplies un dimanche ou jour férié	Traitement annuel brut/1820 x 1,25 (ou 1,27) + Traitement annuel brut/1820 x 1,25 (ou 1,27) x 2/3

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/06/2020

Un bilan des heures attribuées sera impérativement effectué annuellement auprès du conseil municipal lors de la présentation du compte administratif de l'année précédente

N° 035-25-05-2020 : Intégration du cadre d'emploi des techniciens territoriaux dans le R.I.F.S.E.EP.

-  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-  Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
-  Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
-  Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
-  Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
-  Vu le décret 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la F.P.T. et intégrant dans le R.I.F.S.E.E.P. de nouveaux cadres d'emplois de la F.P.T. et notamment celui de technicien territorial pour lequel le corps d'état équivalent dans la fonction publique de l'Etat est celui de technicien supérieur du développement durable
-  Vu la D.C.M. 2019-072 du conseil municipal de COURLAY en date du 14/10/2019 instituant le R.I.F.S.E.EP. pour la commune de COURLAY

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent de la collectivité a la possibilité dans le cadre de la promotion interne d'être nommé technicien territorial, que par DCM n° 2020-021 du 10/02/2020, le conseil municipal a décidé d'ouvrir un poste de technicien territorial pour pouvoir nommer cet agent.

Il convient donc désormais d'intégrer au R.I.F.S.E.E.P. existant, défini par la DCM 2019-072 du 14/10/2019 le grade de technicien territorial

Monsieur le Maire propose la répartition comme suit :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

I.F.S.E. : indemnité de fonctions, sujétions et expertise

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		MONTANT ANNUEL MAXIMA
Groupe de fonction	Emploi	Non logé
B2	Technicien territorial	5 000 €

C.I.A. : complément indemnitaire annuel

Répartition des groupes de fonctions par emploi		MONTANT ANNUEL MAXIMA
Catégorie B (Technicien territorial)		
B2	Responsable du service technique	400 €

En contrepartie, les dispositions applicables au groupe C1 du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux seront supprimées de la D.C.M. 2019-072

Toutes les autres dispositions de la D.C.M. 2019-072 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'approuver les propositions sus-mentionnées qui intègrent le grade de technicien territorial au R.I.F.S.E.EP. de la collectivité
- Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juin 2020.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

La séance du conseil municipal du 25/05/2020 comporte 7 délibérations numérotées de 029 - 25/05/2020 à 035-25/05/2020.

Les prochaines séances du Conseil Municipal sont fixées au 8 juin 2020, 6 juillet 2020 et 7 Septembre 2020.